

COMMUNE DE MOSNAC-SAINT-SIMEUX**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**
SEANCE N° 5 DU 1^{er} JUILLET 2024**Délibération n° 2024-29**

Date de la convocation : 26 juin 2024

Le Conseil Municipal de la commune de MOSNAC-SAINT-SIMEUX, dûment convoqué, s'est réuni le premier juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, à la salle communale, sous la présidence de Madame PERCEPT Monique, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers absents : 6

Nombre de votants : 18

Présents : M. BEAUZIL M., M. BRILLET M., Mme BRUDO C., M. CANTAGREL Y., M. EVEILLE D., M. GRANDJEAN F., Mme JOUVIN N., Mme MAROT F., Mme MERCERON Y., M. MESLIER C., M. MONTIGAUD E., Mme PAILLETTE V., Mme PERCEPT M., Mme PERES M.-A., Mme RENAUD-GRETEAU G., Mme PEROT C., M. TRENIT J.-M.

Absents : Mme BANCHEREAU M. (excusée), M. BONNIN F.-X., M. CHAUVEAU D (pouvoir à M. Cantagrel), Mme LABERCHE E. (excusée), M. ROBERT H. (excusé), M. THOUARD P. (excusé).

Madame Virginie PAILLETTE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Après avoir entendu l'exposé, madame le Maire propose au conseil :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- DE L'AUTORISER elle ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- AUTORISE madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.



De Maire,

Monique PERCEPT